



Section		Page
Administration de l'EpiPen		1 sur 3
Transport – besoins particuliers		Date Septembre 2001
		Révision Juin 2009
Politique	<p>Le Consortium de services aux élèves de Sudbury reconnaît qu'il peut y avoir un besoin immédiat d'administrer de l'épinéphrine, un médicament, sous forme d'une auto-injection, aux élèves qui sont susceptibles d'avoir des allergies graves et des réactions mettant en danger leur vie, pendant le trajet en autobus scolaire, et appuie de telles mesures prises par les fournisseurs de services de transport autorisés.</p>	
Procédure opérationnelle	<p>Les fournisseurs de services de transport du Consortium de services aux élèves de Sudbury administrent le médicament sous forme d'un dispositif EpiPen auto-injecteur, en présence d'une condition urgente mettant la vie d'une ou un élève en danger, en suivant les procédures ci-dessous.</p> <p>Quand la conductrice ou le conducteur utilise le dispositif EpiPen auto-injecteur, il rend ce service en agissant conformément à la politique du Consortium de services aux élèves de Sudbury, en tenant lieu de parent, et non à titre de professionnel de la santé.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Un formulaire de demande d'administration de l'EpiPen dûment rempli et comportant les signatures appropriées doit être fourni pour tous les élèves ayant des réactions allergiques pouvant mettre leur vie en danger ou pour lesquelles l'EpiPen peut ou doit être administré. Cette demande restera en vigueur jusqu'à ce que l'élève doive obtenir une nouvelle déclaration médicale en raison d'un changement de son état de santé. Le parent, la tutrice ou le tuteur doit aviser le Consortium de tout changement à l'ordonnance ou de son expiration, et veiller à ce que le médicament se trouve à l'endroit prévu, selon l'article 4 ci-dessous.2. Pour chaque élève ayant des réactions allergiques pouvant mettre sa vie en danger et nécessitant l'administration possible de l'EpiPen, la direction générale identifiera ces élèves	

annuellement en fonction du numéro de circuit d'autobus de l'élève et des écoles fréquentées, à l'intention des transporteurs concernés et, par la suite, à l'intention des conductrices et conducteurs ainsi que du personnel de transport du Consortium concerné, fournissant à toutes ces parties tous les détails nécessaires connexes; la direction générale du Consortium enverra aussi une copie à la direction d'école concernée.

3. En plus du formulaire de demande d'administration de l'EpiPen dûment rempli, la documentation concernant les élèves ayant des réactions allergiques pouvant mettre leur vie en danger et nécessitant l'administration possible de l'EpiPen doit également comprendre, outre une photocopie lisible du formulaire de demande d'administration de l'EpiPen, des cartes de renseignements standards avec une photographie claire de l'élève, son nom, son année d'études, le numéro du circuit d'autobus, l'arrêt, les renseignements sur la condition médicale, les numéros de téléphone du parent et du médecin de famille et l'emplacement de l'EpiPen sur l'enfant.

Des copies doivent être mises à la disposition des conductrices et conducteurs des autobus que prend l'enfant et du répartiteur. La direction d'école doit conserver des copies additionnelles pour les utiliser à l'école.

4. Conformément à l'accord de transport conclu avec les transporteurs scolaires, ces derniers doivent offrir des séances de formation aux conductrices et conducteurs sur une base annuelle ou au besoin. Il incombe au parent, à la tutrice ou au tuteur de signaler aux conductrices ou conducteurs l'emplacement de l'EpiPen. Les conductrices ou conducteurs d'autobus scolaire n'ont pas d'EpiPen et ne sont pas responsables de l'entreposer.
5. Des sièges prioritaires seront assignés à tous les élèves pour lesquels on a reçu un formulaire de demande et de consentement pour l'administration de l'EpiPen en cas d'urgence lors d'une réaction mettant leur vie en danger, soit le premier banc de l'autobus ou le siège opposé le plus proche de la conductrice ou du conducteur, où les élèves devront s'asseoir chaque jour. On recommande que ces sièges prioritaires soient assignés aux élèves jusqu'en 6^e année.
6. Quand une ou un élève à bord de l'autobus semble avoir de la difficulté :

a) La conductrice ou le conducteur d'autobus doit :

- i) arrêter l'autobus;
- ii) s'assurer que tout le monde à bord de l'autobus reste assis à sa place respective;
- iii) évaluer la situation et déterminer s'il est nécessaire d'administrer l'EpiPen;
- iv) le cas échéant, administrer l'EpiPen et aviser le répartiteur de l'incident, de l'emplacement et de l'heure, et demander que l'on envoie des services d'urgence;
- v) surveiller l'élève jusqu'à l'arrivée de l'équipe d'urgence;
- vi) s'assurer de garder l'EpiPen utilisé et de le donner à l'équipe d'urgence.

b) Le répartiteur doit :

- i) confirmer auprès de la conductrice ou du conducteur l'emplacement et l'heure de l'incident;
- ii) aviser le 911 et le Consortium de services aux élèves de Sudbury de l'incident;
- iii) demeurer en communication continue avec le personnel du 911 et la conductrice ou le conducteur.

c) La direction générale du Consortium de services aux élèves de Sudbury doit :

- i) aviser la direction d'école, ainsi que le parent, la tutrice ou le tuteur de l'incident;
- ii) se rendre à l'hôpital jusqu'à l'arrivée du parent, de la tutrice ou du tuteur, ou de la représentante ou du représentant de l'école.

7. Un rapport d'incident lié à l'utilisation d'un dispositif EpiPen auto-injecteur doit être soumis à la direction générale du Consortium dans les 48 heures suivant tout incident impliquant l'EpiPen.